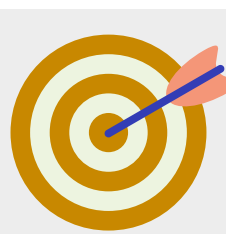








# Pacte d'associés: Les clauses d'entrée et de sortie

## LE PACTE D'ASSOCIÉS

C'est un instrument négocié et formalisé entre les associés d'une société, bien qu'il puisse également être signé avec des tiers et avec la société elle-même. Il résulte de l'autonomie et de la volonté des parties.



**IL APPORTE UNE PLUS GRANDE SÉCURITÉ DANS LES RELATIONS SOCIÉTAIRES EN RÉGLEMENTANT DES QUESTIONS TELLES QUE :**

-  L'entrée et la sortie des associés,
-  La gouvernance de la société,
-  Son financement et sa capitalisation,
-  Les droits de vote...



**IL EST AUTONOME PAR RAPPORT AUX STATUTS**

Il régit les droits et les obligations au-delà de ce qui est prévu dans les statuts de la société.

**Il contient souvent les hypothèses, les conditions et les modalités d'entrée et de sortie volontaire des associés, ainsi que les cas de départ forcé.**



## 5 CLAUSES RÉGISSANT L'ENTRÉE ET LA SORTIE DANS UN PACTE D'ASSOCIÉS

1

### LA CLAUSE D'INALIÉNABILITÉ

Elle a pour objectif de restreindre ou d'interdire la cession de participations sociales (parts ou actions) des associés, **garantissant ainsi une certaine stabilité dans la composition sociétaire de la société.**



**Elle doit toujours prévoir une durée déterminée, sous peine d'être considérée comme abusive.**

2

### LA CLAUSE DRAG ALONG

Elle confère à un ou plusieurs associés signataires, le droit, en cas de réception d'une offre pour la cession de leurs participations sociales, **d'obliger les autres associés à également vendre leurs participations.**



**En général, cette clause est établie en faveur des associés majoritaires et facilite la reprise du capital de la société par un tiers.**

3

### LA CLAUSE TAG ALONG

Cette clause instaure le droit de sortie conjointe. Si un associé décide de vendre ses parts, les autres associés auront également **le droit de vendre leurs participations aux mêmes conditions que l'offre reçue.**



**L'objectif principal de cette clause est de protéger les associés minoritaires.**

4

### LA CLAUSE DE PRÉEMPTION

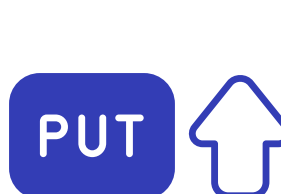
Elle stipule que si un tiers propose d'acheter tout ou partie de la participation sociale d'un associé, **cet associé ne peut vendre sans offrir d'abord aux autres associés signataires du pacte, la possibilité d'acquérir ces parts aux mêmes conditions.**



5

### LES CLAUSES D'OPTION « PUT » ET « CALL »

Elles offrent la possibilité aux associés de vendre ou d'acheter des participations sociales à des conditions préalablement établies.



**La clause d'option PUT** offre à l'associé une option de vente.

Une fois que certaines conditions prévues dans le pacte sont remplies, l'associé a le droit de vendre ses participations sociales dans les termes prévus dans le pacte.

**La clause d'option CALL** donne à l'associé l'option d'achat. Une fois remplies certaines conditions prévues dans le pacte, il a le droit d'acheter les participations sociales qui appartiennent à un autre associé.